



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2026-82 PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE MARCKOLSHEIM

Le Maire de la commune de Marckolsheim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mai 2019 règlementant les équipements de taxi dans le département du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-74 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie FREY du 01 au 16 août 2026,

Considérant l'autorisation de stationnement n°2 située sur la commune de Marckolsheim, délivrée à la **société** SARL SCHNOELLER 4, rue Colbert à MARCKOLSHEIM, dont le gérant est Fernand SCHNOELLER ;

Considérant l'aptitude physique à la conduite des taxis, reconnue par la Préfecture du Bas-Rhin de :

- Madame Nadine REICHEL née SCHNOELLER domiciliée à MARCKOLSHEIM 67390-2 Rue du Noisetier

- Madame GUIBERT Célestine domiciliée à HORBOURG-WIHR 68180 – 5 Allée de la Pépinière

Salariés de la SARL SCHNOELLER– 4, rue Colbert à MARCKOLSHEIM

ARRÊTE

Article 1^{er} –Les salariés de la société SARL SCHNOELLER dont le représentant légal de l'entreprise, est Mr Fernand SCHNOELLER, sont autorisés à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Marckolsheim.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 – le véhicule immatriculé FG-634-KS est autorisé à stationner sur le territoire de la Commune de MARCKOLSHEIM, devant le siège de la société au 4, rue Colbert à MARCKOLSHEIM.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 - Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à Marckolsheim, le 11 août 2026

Pour Le Maire empêché, l'Adjointe suppléante

Marie FREY



Publié le 17/08/2026